

N° 5508⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 août 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique.

Les avis des chambres professionnelles consultées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date du présent avis, sauf les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce qui lui ont été communiqués par dépêches respectivement des 25 et 30 novembre 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, „les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets“. Aussi le projet de loi sous avis a-t-il pour objet de préciser entre autres „... les cas de dispense d'une autorisation, les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht, la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes et les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions“, tout en introduisant „des sanctions administratives“.

Le Conseil d'Etat voudrait dans le présent contexte, à l'instar de la lettre de saisine, renvoyer à son avis du 5 juillet 2005 concernant la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (cf. *Doc. parl. No 5494⁴, sess. ord. 2004-2005*). Il avait souligné dans le cadre dudit avis la nécessité de modifier, voire de compléter d'autres dispositions de la loi précitée. Or, force est de constater que le projet sous avis reste muet quant à ces observations.

*

Le Conseil d'Etat se doit, avant d'aborder l'examen du texte même du projet sous revue, d'émettre quelques remarques d'ordre général.

Ainsi, il recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. Cette remarque concerne les lettres d), p) et le nouvel article 36*bis*. De même, le Conseil d'Etat, vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte y relatif de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Lettre a)*

La lettre a) est à libeller comme suit:

„a) A l'article 1er, le paragraphe 5 est abrogé.“

Lettre b)

Le Conseil d'Etat estime qu'une modification d'ordre purement rédactionnel est indiquée pour être conforme à l'esprit de l'ancien texte. Aussi la lettre b) aura-t-elle le libellé suivant:

„A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux, les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation ainsi que les déchets agricoles, telles les matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;“

Lettre c)

Sans observation, la définition étant reprise du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets qui reproduit fidèlement la définition retenue par la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. D'après la Chambre de travail, il faudrait toutefois écrire „lixiviants“ au lieu de „lixiviats“.

Lettre d)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'observation ci-avant quant à l'emploi des termes „et/ou“.

Le texte s'étant par ailleurs inspiré des règlements d'exécution relatifs à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage et des DEEE, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec le texte proposé, à condition d'arrêter des règles normatives précises régissant le domaine des déchets concernés. Il se demande encore s'il est opportun de prévoir une contribution partielle ou totale à la gestion des déchets concernés et l'introduction éventuelle d'un système de reprise combiné.

Lettre e)

Le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, estime que le texte en vigueur était conforme et compatible avec le Traité. Il propose donc de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs.

Lettre f) (e) selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Lettre g) (f) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé pour mettre fin à un bureaucratisme lourd et pesant contraire aux intérêts des établissements visés. Toutefois, malgré les explications fournies par les auteurs, il est à se demander quelle est l'utilité, voire l'opportunité de prévoir des règlements d'exécution, à moins que ceux-ci ne concernent que les établissements sub b) et leur enregistrement auprès de l'administration.

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis quant à l'emploi de termes „établissements ou entreprises“.

Lettre h) (g) selon le Conseil d'Etat)

La remarque ci-avant vaut également pour l'emploi des termes „entreprises et établissements“.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de faire abstraction dans le texte même de la référence à la loi du 24 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht qui est de toute façon applicable et partant à observer.

Lettre i) (h) selon le Conseil d'Etat)

Les termes „paragraphe 1er“ sont à substituer aux termes „point 1“.

Lettre j) (i) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la démarche des auteurs du projet sous avis malgré leur commentaire. En effet, il faut rapprocher le paragraphe 2 (et non „point 2“) du paragraphe 1er qui oblige les communes de mettre en place l'infrastructure appropriée nécessaire à l'élimination des déchets inertes.

Aussi l'ancien texte garde-t-il sa valeur à condition seulement de remplacer les termes „le plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“.

En outre, le Conseil d'Etat trouve que la même modification s'applique au paragraphe 1er, ce qui semble avoir échappé à l'attention des auteurs, et recommande d'y remplacer le terme „national“ par celui de „général“.

Lettre k) (j) selon le Conseil d'Etat)

Une remarque d'ordre purement rédactionnel est indiquée selon le Conseil d'Etat. En effet, il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“, et d'écrire au liminaire „paragraphe 1er“ au lieu de „point 1“.

Lettres l) et m) (k) et l) selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à y remplacer les points par des paragraphes.

Lettre n) (m) selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“ et de remplacer „point 3“ par „paragraphe 3“.

Lettre o) (n) selon le Conseil d'Etat)

Le nouveau texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat recommande cependant de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Aussi faut-il supprimer les termes „de la gendarmerie“ et lire „les agents de la Police“.

Lettre p) (o) selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis quant à l'emploi des termes „et/ou“.

De même, il estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est de mise dans la mesure où le bout de phrase „qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9“ lui semble superfétatoire. Si les auteurs entendent maintenir le texte en question, il en propose la lecture suivante pour la phrase sous examen:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

Lettre q) (p) selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet sous avis, le texte proposé a été repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une telle démarche, à condition de reproduire fidèlement *mutatis mutandis* les dispositions afférentes. Or, tel n'est pas le cas, du moins dans la version soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, à l'instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, il faudrait de façon précise mentionner les infractions visées susceptibles d'être sanctionnées. A défaut d'une telle précision et en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévue par l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

„Art. 36bis. Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles ... de la présente loi, le ministre peut selon le cas: ...“.

Quant au paragraphe 2 de l'article 36*bis*, il y a lieu de redresser une erreur matérielle et d'écrire:

„2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er“ au lieu de „... visées au point 1, premier tiret“.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande d'employer le pluriel au lieu du singulier et de lire „Les décisions prises par le ministre ...“ au lieu de „La décision prise ...“. De même, il recommande d'écrire „quarante jours“ au lieu de „40 jours“.

Enfin, le Conseil d'Etat estime absolument indispensable de reprendre le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Aussi propose-t-il de compléter l'article 36*bis* par un paragraphe 4 au libellé suivant:

„4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES